

Deuxième session du GTEPU, 5-16 mai 2008  
*Informations soumises au GTEPU*

Le **Rapport national** [A/HRC/WG.6/2/GTM/1] a souligné l'attention accordée aux PA comme étant une priorité du nouveau gouvernement du Guatemala (§ 21), et les mécanismes étatiques qui abordent les droits de l'homme des PA (§ 41 & 42).

Le **Compilation des documents onusiens** [A/HRC/WG.6/2/GTM/2] fait état (§ 2) des préoccupations du RSPA quant aux **affectations budgétaires et au soutien institutionnel insuffisant pour mettre en œuvre les Accords de paix concernant les PA** [A/HRC/4/32/Add.4, § 64]. Le CERD a fait part de préoccupations (§ 6) à propos des **discriminations raciales** enracinées à l'égard des PA, auxquelles les politiques publiques font face de manière inadéquate [CERD/C/GTM/CO/11, § 12, 13 & 22]. L'alinéa 8 fait état de préoccupations du CEDAW concernant le fait que **les femmes autochtones ne jouissent pas de leurs droits** et qu'elles sont vulnérables à la discrimination, et concernant le manque d'application effective des lois visant à éliminer la discrimination au sein des ministères de l'État [CEDAW/C/GUA/CO/6, § 15, 35 & 36]. L'UNICEF a fait part de **préoccupations particulières concernant les enfants autochtones** (également RSPA, voir A/HRC/4/32/Add.4, § 62 ; E/CN.4/2003/90/Add.2, § 77). Le RSPA a noté (§ 20) que **le système de justice doit garantir des réparations aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier aux femmes autochtones, et reconnaître le droit coutumier autochtone** [A/HRC/4/32/Add.4, § 64]. Le CERD a exprimé des préoccupations (§ 22) à propos du **mépris envers les PA par les moyens de communication**, et a recommandé une approche multiculturelle, un fonctionnement adéquat et une vaste couverture des stations radio communautaires [CERD/C/GTM/CO/11, § 23]. Le CEDAW et le CERD ont noté (§ 23) **la sous-représentation des PA, en particulier des femmes, aux postes publics** [CEDAW/C/GUA/CO/6, § 27 ; CERD/C/GTM/CO/11, § 16]. Le CDESC et l'UNICEF ont fait état (§ 26) de **la distribution inégale de la richesse et de la terre, et du niveau élevé d'exclusion sociale pour les PA, ainsi qu'un pourcentage élevé d'enfants et d'adolescents autochtones dénutris** [A/HRC/7/38/Add.1, § 55 ; et E/C.12/1/Add.93, § 24]. Le CERD a souligné (§ 27) **le taux élevé d'analphabétisme chez les PA et un taux de scolarisation primaire faible**, en particulier dans les zones rurales et chez les femmes, et a exhorté à une augmentation du nombre d'écoles bilingues et à l'adoption de programmes d'enseignement culturellement pertinents [CERD/C/GTM/CO/11, § 20]. L'alinéa 28 indique les préoccupations du CERD, des procédures spéciales et du CAT concernant **les obstacles à la jouissance des droits fonciers** par les PA [CERD/C/GTM/CO/11, § 17 ; E/CN.4/2005/72/Add.3, § 11 ; A/HRC/4/18/Add.1, § 26 et 27 ; CAT/C/GTM/CO/4, § 21]. L'alinéa 29 fait part des préoccupations du CERD concernant **les obstacles à l'utilisation par les PA des sites traditionnels sacrés, et de l'octroi de concessions minières sur les terres autochtones sans leur consultation**. Le HCDH a affirmé la nécessité d'une réglementation complète sur la consultation, conforme à la Convention 169 de l'OIT [CERD/C/GTM/CO/11, § 18 & 19 ; A/HRC/7/38/Add.1, § 52]. Les alinéas 32 et 33 font part des engagements du Guatemala concernant les PA.

Dans le **Résumé des renseignements des parties prenantes** [A/HRC/WG.6/2/GTM/3], COHRE a souligné (§ 6) que la discrimination raciale est la source de l'exclusion sociale des PA ; CS a ajouté que les mécanismes judiciaires anti-discrimination ne sont pas facilement accessibles aux PA. COHRE a également mis en évidence (§ 7) la discrimination à l'égard des femmes autochtones, qui conduit à la pauvreté et au manque d'accès à la terre, aux opportunités d'emploi et aux services publics de base ; il a également indiqué l'absence d'informations statistiques sur les femmes autochtones – y compris en tant que victimes de violences (SPM, § 18). ICJ a souligné (§ 22) que l'État échoue encore à fournir aux PA, en particulier aux femmes, un accès au système de justice. CESR/ICEFI ont informé de la malnutrition chez les enfants autochtones (§ 33). AI et COHRE ont fait part de leurs préoccupations (§ 37) concernant la non-reconnaissance de la propriété autochtone des terres, la résolution judiciaire inéquitable des différends fonciers, et des évictions forcées des communautés autochtones. CS a dénoncé (§ 40) l'exclusion politique et la marginalisation économique des PA, qui donnent lieu à un régime foncier précaire, à une restitution tardive de la terre, à la pauvreté extrême, à l'isolement géographique, à un mauvais accès aux soins de santé et à l'eau propre, à l'impunité pour les auteurs de crimes contre les PA alors que les communautés autochtones sont criminalisées lorsqu'elles défendent leurs terres (également SPM, COHRE au § 20). COHRE a ajouté (§ 41) que les communautés autochtones continuent à être menacées par les évictions forcées à cause de projets de développement à grande échelle, sans consultation, participation et information adéquates, en violation de la Convention 169 de l'OIT. CS a affirmé (§ 42) que la protection constitutionnelle des droits culturels des PA n'est pas juridiquement mise en œuvre ; l'État n'a pas instauré l'éducation bilingue et protégé les stations radio communautaires.

Parmi les **questions présentées à l'avance** au Guatemala par les États membres, le Canada a posé des questions sur la garantie de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les PA. Le Danemark s'est enquis des garanties

relatives aux droits des PA, à leur accès à la terre et à leur consultation avant l'exploitation des terres autochtones traditionnelles. L'Allemagne a posé des questions sur les mesures et les programmes spéciaux pour assister les femmes autochtones, qui sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle.

#### *Document final*

Dans le **Rapport du GTEPU** [A/HRC/8/38], le Guatemala a informé (§ 13 & 22) des mécanismes pour protéger les droits des PA et pour aborder les engagements internationaux qui s'y rapportent (à l'alinéa 37, le Venezuela a demandé plus d'informations) ; les droits des PA sont renforcés par la présence de défenseurs autochtones et d'interprètes maya auprès du système judiciaire, l'éducation bilingue, un forum des différends agraires, un système d'identification des terres et un ombudsman sur les questions agraires. Des consultations avec les PA sur les questions des terres sacrées et de l'exploitation minière sont en cours. La Slovénie s'est référée aux préoccupations des organes des traités concernant les droits des PA à la terre et aux sites sacrés, et concernant la vulnérabilité des femmes autochtones face à la discrimination (§ 28). Le Canada a pris note de la situation des PA, en particulier des femmes autochtones (§ 32). L'Azerbaïdjan a encouragé les efforts pour garantir les droits des PA et s'est enquis des mesures pour aborder la question du faible taux de scolarisation chez les PA (§ 46). Le Pérou s'est enquis de la représentation politique des femmes autochtones (§ 48). L'Afrique du Sud s'est enquis du taux élevé d'analphabétisme chez les PA et a recommandé d'aborder les questions de la distribution inégale des richesses et du taux élevé d'exclusion sociale des PA (§ 58). Le Danemark a fait état de préoccupations concernant les droits des PA, leurs conditions de vie et la discrimination (§ 60). La Finlande a souligné les préoccupations du CERD concernant la discrimination à l'égard des PA dans l'accès à la justice et aux médias (§ 61). L'Australie a félicité le Guatemala pour la promotion des droits des PA au niveau international (§ 62). La Suisse s'est enquis des mesures pour améliorer la situation des PA, en particulier des femmes et des enfants (§ 64). La Tunisie a salué les mesures pour améliorer les vies des PA (§ 67). Le Royaume-Uni a soutenu les progrès en matière de droits des PA (§ 68). La Corée a salué les nouvelles priorités du Gouvernement en matière de PA (§ 70). La Jordanie a recommandé de garantir la participation des PA dans la vie politique (§ 76). La Norvège a recommandé de garantir un fonctionnement adéquat et libre des radios locales (§ 77). Le Guatemala a mentionné : les ressources croissantes pour les organes des droits de l'homme abordant la question des droits des PA (§ 79) ; la coordination entre les organes de l'Etat pour accroître la sensibilisation à la discrimination, et le nombre croissant de femmes autochtones occupant des fonctions étatiques (§ 53) ; ainsi que les mesures pour améliorer l'éducation aux droits de l'homme et l'accès des PA à l'éducation et aux médias (§ 86).

Parmi les **conclusions et recommandations** du rapport, la Suisse a recommandé : un plein engagement pour améliorer les droits autochtones et la situation des enfants autochtones, et une loi criminalisant la discrimination et la violence raciale à l'égard des PA (3, 11 & 13). La Slovénie a recommandé un suivi des recommandations des organes des traités sur la protection égale pour les PA (également Finlande, § 61) et un accès garanti des femmes autochtones à l'éducation bilingue, aux services de santé, aux facilités de crédit et à la prise de décisions (7 & 15). L'Afrique du Sud a recommandé de fournir des recours juridiques utiles aux victimes de la discrimination raciale, en particulier les PA (10). Le Canada a recommandé d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme des membres des communautés autochtones ; le Danemark a recommandé d'assurer les droits des PA (également Corée, § 70), et notamment le droit à être consulté avant la mise en exploitation des terres autochtones (12).

Dans le **Rapport de la 8<sup>e</sup> session du CoDH** [A/HRC/8/52, § 677-691], le Guatemala a noté (§ 681) la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires afin de garantir l'égalité pour les PA. COHRE a demandé (§ 690) d'aborder la question des terres et des droits de propriété des PA ; il a fait part de son inquiétude concernant les menaces d'éviction des communautés autochtones à cause de projets de développement, sans consultation, participation et informations adéquates ; il a appelé à améliorer la protection égale et la reconnaissance des droits territoriaux collectifs des PA.

*UPDATE 85-86 doCip juin / septembre 2009*